La publicité



Qu'appelle-t-on publicité?

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention

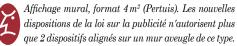
Quels sont les dispositifs publicitaires existants?

- Affichage scellé au sol et affichage mural: métal peint pour les longue-conservation, papier collé pour les publicités changées périodiquement (7 ou 14 jours), supports Trivision ou déroulants pour afficher 3 affiches différentes sur un même support, écrans numériques... Les formats standard vont de 4 m² à 12 m², le plus répandu en France étant le 4 x 3, soit 12 m². Ces supports sont installés principalement sur le domaine privé.
- Micro-affichage sur commerces: cadres pour affiches (papier ou numériques) installés sur les façades des commerces type Maisons de la presse, tabac, diffuseur des jeux de chance de la Française des jeux. Formats inférieurs à 1 m².

- Mobilier urbain : abri-voyageurs, sucettes et planimètres, mâts, kiosques à journaux... Des Prestataires proposent aux communes des mobiliers installés sur domaine public en contre-partie d'espaces publicitaires. Les formats standard sont le 2 m² et le 1 m². Le mobilier urbain a vocation à accueillir des informations d'intérêt général, et peut, éventuellement, à titre accessoire, recevoir de la publicité.
- Bâches de chantier, bâches publicitaires et dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et ils sont tous soumis à autorisation dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.
- Publicités lumineuses en lettres découpées: installées sur les toitures dans les grandes agglomérations.

Les supports de la publicité extérieure







Sucette scellée au sol, ici 1 m² en double face: 1 face dédiée à l'information municipale ou associative, 1 face publicitaire.



Ce dispositif publicitaire scellé au sol, ici 8 m² en "déroulant" (3 visuels différents sur 1 seul support) et rétro-éclairé est une publicité lumineuse. Ce type de support (jusqu'à 12 m²) peut être admis par les RLP des agglomérations de plus de 10 000 habitants ou celles faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.



Abri-voyageurs : mobilier urbain dont les 2 faces (2 m² chacune) sont dédiées à l'affichage publicitaire



Dispositif publicitaire mural $4\,m^2$, type "Trivision" qui permet de placer 3 visuels différents sur un seul support. Désormais, ce dispositif mural ne doit plus dépasser de l'égout du toit : il faudra donc le baisser ou le changer de mur.



7.

Le format de cet affichage longue-conservation scellé au sol est de 2,40 x 1,60 m (4 m²) format harmonisé sur la commune de Pertuis dans le cadre du RLP. Il est considéré comme une publicité et reste autorisé s'il est bien unique sur son unité foncière.



Mât scellé au sol, ici 1 m² en double face: les 2 faces sont dédiées à l'information des manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.



Micro-affichage sur une Maison de la presse.



La publicité numérique est interdite, mais les journaux municipaux sont autorisés. La sucette au format 1 m² est autorisée par le RLP d'Apt.

AFFICHAGES OBLIGATOIRES

AFFICHAGE LIBRE



Les communes sont obligées de prévoir un espace d'expression libre (affichage d'opinion, affichage associatif...) de 4 m² minimum dans les communes de moins de 2 000 habitants, et 2 m² supplémentaires par tranche de 2 000 habitants. Ces espaces doivent être régulièrement entretenus et bien placés pour être efficaces.

AFFICHAGE MUNICIPAL



Les communes sont tenues d'afficher les arrêtés municipaux, autorisations de permis de construire, bans de mariage, compte-rendus de conseils municipaux... Ces panneaux vitrés ou grillagés sont le plus souvent fixés sur un mur de la mairie.



La publicité



La loi

La publicité est interdite hors agglomération partout en France, et dans toutes les agglomérations situées dans un Parc naturel régional.

Elle peut être réintroduite en agglomération par un RLP (Règlement Local de Publicité) définissant une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.



Ce qui est spécifique aux PNR

- Publicité numérique interdite sur mobilier urbain en PNR.
- Véhicules terrestres utilisés ou équipés à des fins publicitaires interdits de circulation dans les PNR.
- Bâtiments motorisés supportant de la publicité sur les eaux intérieures interdits de stationnement ou de séjour dans un PNR ou sur les plans d'eau ou parties de plan d'eau situés à moins de 100 m de ce PNR.

Les principales nouveautés nationales et rappel des fondamentaux

- Instauration d'une règle de densité qui limite à 1 ou 2 dispositifs par unité foncière de 80 m de long, pour les scellés au sol et les dispositifs muraux.
- Scellés au sols interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants.
- Affichage mural réglementé sur mur aveugle, positionné en-dessous de l'égout du toit, et à au moins 50 cm au-dessus du niveau du sol, saillie inférieure ou égale à 25 cm par rapport au mur.
- Mobilier urbain rétro-éclairé (cadres multi-affiches, sucettes, planimètres, mâts, ...): 2 m² maxi
- Publicité lumineuse interdite
- Publicité sur bâches interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants
- Format Micro-affichage sur commerces:
 10% de la devanture dans la limite de 2 m².



La publicité dans le Parc

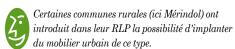
Dans le Luberon, les 4 grandes villes, Apt, Cavaillon, Manosque et Pertuis, sont concernées par la publicité. Un document spécifique concernant la révision de leurs RLP au vu des textes de lois en vigueur sera disponible fin 2014.

Les communes rurales citées page 19 se sont dotées d'un Règlement Local de Publicité (RLP) qui, pour certains, ont réintroduit la possibilité d'accueillir de la publicité sur du mobilier urbain, et/ou de faire apparaître les noms et marques des commerçants locaux sur les lames SIL communales.

L'affichage mural et l'affichage scellé au sol sont interdits dans les RLP des communes de moins de $10\,000$ habitants.

Les règlements existants sont applicables aujourd'hui, mais devront être obligatoirement révisés avant le 14 juillet 2020 au risque de devenir caducs. Tous les RLP des communes du Parc doivent être compatibles avec la Charte du Parc.







Les stades et terrains de tennis sont souvent les supports de panneaux et banderoles publicitaires. Ceux-ci sont tolérés s'ils ne sont pas visibles des voies ouvertes à la circulation publique.



Recommandations pour les communes rurales du Parc

Supports interdits

- · Panneaux muraux,
- · Panneaux scellés au sol
- · Panneaux numériques animés et lumineux*

Mobiliers urbains tolérés

- Mini-sucettes et mini-planimètres de 1 m² dans les communes de moins de 2 000 habitants
- Abris-voyageurs, sucettes et planimètres de 2 m² dans les communes entre 2000 et 10 000 habitants.

Implantation conseillée sur les parcs de stationnement, les places facilement accessibles et le long des axes de traversée

Implantation interdite au milieu des trottoirs, dans l'axe visuel de façades, murs pittoresques, perspectives paysagères, secteurs à sauvegarder, sites inscrits, monuments historiques, ZPPAUP et AVAP.

	Affichage mural et scellé au sol	Mobilier urbain sur domaine public					
Agglomérations rurales	Communes de moins de 10 000 hab.	Communes de moins de 2 000 hab.			Communes entre 2 000 et 10 000 hab.		
		Surface max.	Hauteur mini**	Hauteur max.**	Surface max.	Hauteur mini**	Hauteur max.**
Zone 1 Centre-ville	INTERDIT	INTERDIT			INTERDIT		
Zone 2 Pénétrante, bd de ceinture et secteurs spécifiques	INTERDIT	$1\mathrm{m}^2$	0,50 m	2 m	$2\mathrm{m}^2$	0,50 m	2,60 m
Zone 3 Hors agglomération	INTERDIT	INTERDIT			INTERDIT		

Surface totale maximale d'affichage autorisée par commune : 4 m^2 par tranche de 500 habitants, soit : 8 m^2 pour une commune de 1 000 à 1 499 hab., 16 m^2 pour une commune de 2 000 à 2 499 hab., etc...





Il y a quelques années, on pouvait encore voir ces panneaux (publicités, enseignes et préenseignes) en bord de route, dans le Parc (ici à Coustellet)...

Grâce à la volonté des élus, et avec l'aide de la Charte signalétique, tous ces dispositifs ont été déposés.

Liste des communes du Parc naturel régional du Luberon qui ont établi un RLP

- Alpes de Haute-Provence : Céreste, Forcalquier, Manosque, Saint-Maime, Sainte-Tulle, Villeneuve, Volx. (7)
- Vaucluse: Ansouis, Apt, Bonnieux, Cabrières d'Aigues, Cabrières d'Avignon, Cadenet, Cavaillon, Cheval-Blanc, Cucuron, Goult, Grambois, La Bastide des Jourdans, La

Bastidonne, La Tour d'Aigues, Lacoste, Lauris, Les Beaumettes, Les Taillades, Lourmarin, Maubec, Ménerbes, Mérindol, Mirabeau, Murs, Oppède, Puyvert, Pertuis, Robion, Roussillon, Rustrel, Saignon, Saint-Saturnin les Apt, Saint-Martin de la Brasque, Viens, Villelaure. (35)

^{*} Les supports numériques d'informations municipales sans publicité sont hors du champ du Code de l'Environnement relatif à la publicité ; ils sont donc tolérés.

^{**} au-dessus du niveau du sol.